



**ARRÊTÉ N° 16-2021-02-18-005**

**relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;**

**Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 29 janvier 2021;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, la conversion rendement maïs grain en rendement maïs ensilage est établie comme suit :

**Rendement maïs grain en quintaux / 5,5 = Tonne de matière sèche**

**Tonne de matière sèche / 0,3 = Tonne de matière verte**

**Valable pour des rendements maïs grain compris entre 30 et 150 Qtx par ha**

**Rendement mini en quintaux de matière verte 182 Qtx par ha de MV soit 30 Qtx par ha en grain**

**Rendement maxi en quintaux de matière verte 909 Qtx par ha de MV soit 150 Qtx par ha en grain**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 février 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité

Eau, Agriculture  
Chasse et Pêche  
Stéphanie PANNETIER